

REGLEMENT INTERIEUR

À l'attention des élèves et parents d'élèves

PRESENTATION ET FONCTIONNEMENT

L'Ecole Municipale de Musique et Danse est un établissement d'enseignement artistique de la Ville de Haguenau et porte la dénomination : ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DANSE DE HAGUENAU. Elle est soumise aux règles et statuts de l'Administration Municipale de Haguenau. Elle est également subventionnée par la CeA (Collectivité européenne d'Alsace).

Le siège se trouve : MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE, 10 rue des Dominicains, à 67500 HAGUENAU.

L'Ecole Municipale de Musique et Danse de Haguenau dispense l'enseignement de la musique et de la danse, conformément aux textes en vigueur (Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture) s'inscrivant dans le cadre du système public d'enseignement artistique spécialisé. De même, l'établissement participe à la mise en œuvre du schéma départemental de développement des enseignements et pratiques artistiques adopté par la Collectivité européenne d'Alsace suite à la loi du 13 août 2004.

Les rôles de l'Ecole Municipale de Musique et Danse de Haguenau sont de permettre à un public (enfants, adolescents et adultes) l'accès à un enseignement structuré en cursus, une pratique et une culture musicale et chorégraphique et de proposer aux habitants de la Ville, ainsi que du territoire de Haguenau, de nombreux concerts, restitutions pédagogiques et activités de diffusion publiques. Ces manifestations sont conçues comme un complément pédagogique indispensable à la culture musicale et chorégraphique.

L'Ecole Municipale de Musique et Danse est dirigée par un directeur nommé par le Maire et assure sous son autorité, la direction pédagogique, l'administration et la gestion de l'Ecole. Un Conseil d'établissement composé 6 membres de droit (le Maire ou son délégué, président de droit, le directeur de la direction de la culture, le directeur de l'établissement, un représentant de la CeA, un représentant de la DRAC, un directeur d'établissement scolaire de Haguenau) et de 7 membres extérieurs élus (deux représentants des parents d'élèves, deux professeurs élus par le collège des enseignants, deux représentants des élèves de -18 ans, un représentant des élèves-adultes de +18 ans) est appelé à émettre son avis sur le fonctionnement de l'Ecole.

Le Directeur est responsable de l'activité pédagogique (direction artistique, établissement des programmes, composition des jurys) et administrative (proposition du budget, direction des personnels, rapports d'activité) sur l'ensemble de l'Ecole Municipale de Musique et Danse. Il est entouré par un conseil pédagogique, composé des professeurs représentatifs des divers départements. Celui-ci est appelé à se prononcer sur le fonctionnement pédagogique et l'animation de l'Ecole Municipale de Musique et Danse.

L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines qui gère le recrutement des enseignants. Les professeurs, tous diplômés, répondent obligatoirement aux critères d'agrément du Schéma Départemental à minimum, ou du Schéma National (Diplôme d'Etat ou équivalent) et sont recrutés conformément aux textes et statuts de la fonction publique territoriale qui régissent l'embauche d'un assistant territorial d'enseignement artistique ou d'un professeur dans la filière culturelle de l'enseignement artistique. Un arrêté de nomination déterminera la nature et les conditions des cours dispensés pendant une année scolaire. En leur qualité d'éducateurs, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement consciencieux et de l'instruction des élèves. C'est ainsi qu'en plus de l'enseignement proprement dit, les professeurs assurent le suivi pédagogique de l'élève en relevant ses présences, en se prononçant par des appréciations écrites. Ils assistent aux réunions, convoqués par le Directeur, pour l'organisation et la concertation pédagogiques.

Les professeurs ne peuvent engager ni obliger les élèves de leurs classes à prendre des cours particuliers chez eux.

Certains professeurs peuvent être chargés de coordonner un département particulier, cette délégation étant définie par le Directeur.

Tout cours n'ayant pu être donné à la suite d'un empêchement majeur sera rattrapé, sur proposition du professeur. Si l'élève n'assiste pas à ce rattrapage, ce dernier sera considéré comme acquis. Au delà d'une semaine d'absence d'un professeur, il sera pourvu, dans la mesure du possible, au remplacement momentané de celui-ci pour permettre aux élèves de continuer à suivre les cours.

Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de la MAISON DE LA MUSIQUE ET DANSE de Haguenau.

INSCRIPTION, ADMISSION :

L'établissement admet tous les élèves avec un âge minimum d'admission fixé à 3 ans révolus en musique et à 4 ans révolus en danse (conformément au décret n° 92-193 du 27 Février 1992)

Le directeur peut refuser de nouvelles inscriptions dès lors que le nombre maximal d'élèves autorisé est atteint et ceci dans les limites du bon fonctionnement ou de la sécurité du bâtiment.

L'Ecole Municipale de Musique et Danse propose des activités en instrument et en danse pour les adultes dans la mesure des places disponibles. En effet, les élèves jusqu'à 18 ans (inclus) ainsi que les élèves domiciliés à Haguenau ou dans la C.A.H ont priorité lors des inscriptions.

Les inscriptions des nouveaux élèves sont reçues selon un calendrier fixé chaque année par l'Ecole Municipale de Musique et Danse sur décision de la direction de l'établissement.

Il pourra être dérogé exceptionnellement à cette disposition pour permettre à certains élèves donnant les preuves de connaissances suffisantes, de s'inscrire et de suivre l'enseignement en cours après la rentrée scolaire.

Concernant les cours collectifs petite enfance (jardin et éveil musical, éveil et initiation à la danse), il est possible de s'inscrire en cours d'année si le nombre total d'élèves dans une classe n'est pas atteint et ceci jusqu'à la fin du 1^e trimestre de l'année scolaire. Il en est de même pour toute inscription dans les orchestres, les ensembles instrumentaux ou vocaux ainsi que tous les ateliers après accord préalable du professeur en charge de la direction

Les réinscriptions d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité ne sont pas automatiques. Les inscriptions étant obligatoires, elles s'effectuent à chaque nouvelle rentrée scolaire. Une fiche de réinscription doit être remplie et signée à cette occasion.

En DANSE :

L'admission en cours est strictement réglementée. Selon l'article 6 du Décret n°92-193 du 27 Février 1992, le certificat médical est obligatoire au moment de l'inscription. L'élève devra le remettre à l'administration, faute de quoi, l'accès au cours lui sera refusé. Le professeur devra s'assurer avant le début de chaque période d'enseignement que les élèves sont munis d'un certificat médical précisant qu'aucune contre-indication n'existe pour suivre l'enseignement de la danse, ce certificat devant être obligatoirement renouvelé chaque année.

FRAIS DE SCOLARITE :

Le montant des frais de scolarité est fixé par le Maire sur délégation du Conseil Municipal.

Il est prévu annuellement un droit d'inscription. Ce droit est distinct des frais de scolarité. Aucun remboursement ne peut être effectué.

Le non-paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation de l'élève et l'interdiction de se réinscrire à la rentrée scolaire suivante.

Les élèves inscrits en instrument à cordes, à vents ou à percussions bénéficient d'une réduction sur les droits d'écologie trimestriel s'ils fréquentent assidûment les orchestres municipaux.

Les ateliers et les différents ensembles vocaux ou instrumentaux peuvent être suivis par toute personne extérieure à l'Ecole (c'est à dire non inscrite en cours d'instruments) moyennant le paiement d'un droit unique d'inscription annuel.

Dans les cours instrumentaux, le coût de la formation musicale est inclus dans le tarif qui ne peut pas être réduit si celle-ci n'est pas suivie.

L'élève s'engage pour le trimestre. L'élève s'inscrivant exceptionnellement en cours de trimestre ne payera que le mois entamé.

Toute demande de radiation de l'élève est à adresser par écrit à la direction de l'école, avant le début du trimestre suivant. Tout trimestre entamé sera dû en totalité. Le calendrier des trimestres (avec leur durée) est fixé chaque année scolaire par la direction de l'école.

CONGES – ASSIDUITE :

Les cours s'étendent sur toute l'année scolaire. Pendant les vacances et les jours fériés, l'enseignement n'a pas lieu. Le calendrier est fixé par le directeur. Il respecte au mieux celui du Ministère de l'Education Nationale.

Le Directeur peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année scolaire.

Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le niveau où il l'a quittée (l'année ne comptant pas).

Dans le cas d'un congé inférieur à une année scolaire, l'année est décomptée entièrement dans la scolarité.

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours.

Les professeurs tiennent à jour un relevé de présence de leurs élèves.

Absence et maladie de l'élève :

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être signalée par les parents, à l'administration (par les parents, si l'élève est mineur).

Un certificat médical devra être fourni par les parents en cas de maladie d'une durée supérieure à 7 jours. Toute absence non communiquée préalablement (c'est à dire non excusée) devra faire l'objet d'une information au professeur, au secrétariat ou par internet.

Au plus tard à la deuxième absence consécutive non motivée d'un élève, la Direction avertit les parents. Si l'élève est majeur, il reçoit directement un avertissement.

Suite à un nombre important d'absences sans motif valable pendant l'année scolaire, un élève peut se voir refuser l'inscription à la rentrée suivante.

DISCIPLINE :

Le Directeur est responsable de la discipline dans les locaux de la Maison de la musique et la danse.

Les parents qui souhaitent être reçus par les professeurs ou le Directeur sont priés de prendre rendez-vous. Pendant les cours, les visites ne sont pas admises.

Il est interdit aux élèves de perturber les cours et de dégrader le matériel éducatif mis à leur disposition.

En vertu du Décret N° 92-478 du 29 Mai 1992 (Loi EVIN), il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il est interdit de manger dans les salles de cours.

Il est également interdit de stationner les vélos ou d'introduire des animaux dans le bâtiment.

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les séances de cours individuels ou collectifs et durant les répétitions de différents ateliers et ensembles.

En cas d'indiscipline dûment constatée, il sera réuni un conseil de discipline composé comme suit :

- Le Maire de la Ville de Haguenau ou un représentant choisi par lui,
- le Directeur de l'établissement,
- un professeur désigné par les représentants des professeurs,
- un représentant des Parents d'Elèves élus au conseil d'établissement.

Le Conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage utile.

Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement au renvoi définitif.

En cas d'actes particulièrement graves, le directeur aura la possibilité de renvoyer l'élève fautif dans l'attente de la réunion du conseil de discipline.

Les autres cas d'indiscipline ordinaire sont réglés par le Directeur et les professeurs concernés. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement transmis à la non-réinscription pour l'année scolaire suivante.

INFORMATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT :

Le règlement intérieur est communiqué à tous les usagers via la plateforme internet de l'établissement.

Chaque élève est censé avoir pris connaissance du règlement intérieur lors de son inscription. Celle-ci entraîne l'acceptation du règlement.

Le Directeur doit informer régulièrement l'ensemble des élèves et des parents de toutes les activités publiques proposés par l'établissement

Une fois inscrits, les élèves seront informés des dates d'examens et contrôles les concernant.

Les dates et résultats des examens et contrôles sont affichés dans les locaux de la maison de la musique et de la danse et ne donnent pas lieu à une information individuelle.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur.

DIVERS :

Dans les cas non prévus par ce règlement, il appartient à Monsieur le Maire de la Ville de Haguenau de prendre la décision.

Olivier SAENGER

Directeur de l'EMMDH